



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général Service de Coordination des politiques publiques et d'appui territorial Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 portant enregistrement des activités, Stockage de bois brut, relevant de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de la société International Paper à Etagnac

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La Préfète de la Charente Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Delphine BALSA, Secrétaire Générale de la préfecture de la Charente ;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE du bassin versin de la Vienne, les plans déchets à l'échelle départementale et régionale (ancienne région Limousin), le PLU de la commune d'Etagnac ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société INTERNATIONAL PAPER SA relative à l'installation d'une aire de stockage de bois brut sur le territoire de la commune d'Etagnac (16) en bordure de la RD 207;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2019 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la société INTERNATIONAL PAPER SA relative à l'installation d'une aire de stockage de bois brut sur le territoire de la commune d'Etagnac (16) en bordure de la RD 207;

Vu la demande d'enregistrement présentée par M. Philippe D'ADHEMAR, Directeur Général de la société INTERNATIONAL PAPER SA dont le siège social est situé Parc Ariane – 5/7 boulevard des chênes à GUYANCOURT (78284) relative à l'installation d'une aire de stockage de bois brut sur le territoire de la commune d'Etagnac (16) en bordure de la RD 207 reçue en préfecture le 23 mai 2019 ;

Vu l'avis du 5 juin 2019 de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine déclarant le dossier complet et régulier ;

Vu l'absence d'observation du public recueillie entre le 19 août 2019 et le 16 septembre 2019 inclus sur le registre de consultation du public mis à disposition en mairie d'Etagnac;

Vu la réception en préfecture le 19 septembre 2019 du registre de consultation du public pour la demande d'enregistrement susvisée ;

Vu l'avis favorable du Maire d'Etagnac du 3 mai 2019 sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de Saillat-sur-Vienne (87) émis le 5 septembre 2019 ;

Vu les avis réputés favorables des Conseils Municipaux d'Etagnac (16), Chassenon (16) et Rochechouart (87) ;

Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes de la Charente Limousine du 10 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du SDIS de la Charente en date du 13 septembre 2019 ;

Vu le rapport au CODERST du 25 octobre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 22 novembre 2019, conformément aux dispositions de l'article R. 512 46-17 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 décembre 2019 ;

Considérant que les circonstances locales et la nature même des activités (stockage de bois brut) nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et le cas échéant, à l'article L 211-1 en particulier;

Considérant que les demandes, exprimées par la société INTERNATIONAL PAPER SA, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 11 septembre 2013 (article 20, point II de l'article 25 et article 33) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, à l'article L 211-1, sous réserve du respect des prescriptions des articles présents dans le titre 2 du présent arrêté;

Considérant la localisation du projet :

- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée :
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;
- en zone naturelle qui permet l'installation du projet ;

Considérant l'absence de cumul d'incidences avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ;

Considérant que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact;

Considérant que le porteur de projet évoque la mise en place de dispositifs visant à éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- prévention des risques : aménagement de deux accès au site dont un réservé aux secours en partie basse et implantation de 2 réserves incendie de 120 m³ chacune ;
- rejets aqueux : stockage uniquement de bois brut :

Considérant la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage artisanal, commercial ou industriel après mise en sécurité et remise en état ;

Considérant la prise en compte de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée pour apprécier la nécessité ou non de basculer en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que, au regard de la localisation du projet, le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations et l'aménagement des prescriptions générales applicables, ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

TITRE - 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société International Paper, localisées sur le territoire de la commune d'Etagnac, en bordure de la route départementale 207, dont le siège social est situé Parc Ariane – 5/7 boulevard des chênes à GUYANCOURT (78284), faisant l'objet de la demande susvisée du 23 mai 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Etagnac sur les parcelles visées à l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Éléments caractéristiques/ Volume	
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531	bois brut d'un volume de	E (enregistremen t)

(stockage de), à l'exception des établissements recevant du public	
Le volume susceptible d'être stocké étant :	
Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³	

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Etagnac	Section D n° 541	Les Brejauds
	Section D n° 542	Le Clos
	Section D n° 546	Le Châtaignier
	Section D n° 642	Les Brejauds
	Section D n° 645	Les Brejauds
	Section D n° 647	Les Brejauds
	Section D n° 651	Le Châtaignier

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 mai 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, <u>à</u> <u>l'exception de celles du V de l'article 20, du point II de l'article 25 et de l'article 33</u> de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 susvisé, aménagées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF ET REMISE EN ÉTAT

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou similaire, conformément aux dispositions prévues aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-28 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

ARTICLE 1.5.2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions du V de l'article 20, du point II de l'article 25 et de l'article 33 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2013 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE - 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017

ARTICLE 2.1.1 AMÉNAGEMENT DU II DE L'ARTICLE 25 INTITULE « STOCKAGES EXTERIEURS » DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

En lieu et place des dispositions du II de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- « Les îlots sont implantés à une distance minimale de 10 mètres par rapport aux limites de propriété ou de tout bâtiment occupé ou non par des tiers. Les îlots respectent les dispositions suivantes :
 - la surface maximale des îlots au sol est de 1 600 m²;
 - la hauteur maximale de stockage est de 5,30 m ;
 - la distance minimale entre deux îlots est de 8 m. »

ARTICLE 2.1.2 AMÉNAGEMENT DU POINT V DE L'ARTICLE 20 (COLLECTE DES EAUX INCENDIE) ET ARTICLE 33 (COLLECTE DES EAUX PLUVIALES) DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Sous réserve du respect des éléments du dossier d'enregistrement (stockage exclusif de bois bruts, non utilisation d'additif en cas d'incendie...) le point V de l'article 20 (collecte des eaux incendie) et l'article 33 (collecte des eaux pluviales) de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 susvisé ne s'appliquent pas.

TITRE - 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

- 1°. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles <u>L. 211-1</u> et <u>L. 511-1</u> dans un délai de <u>quatre mois</u> à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2°. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de <u>deux mois</u> à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.1.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement :

- 1°. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie d'Etagnac du projet et peut y être consultée ;
- 2°. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Etagnac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3°. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R 512-46-11, à savoir : mairie de Chassenon (16), Saillat-sur-Vienne (87) et Rochechouart (87) ;
- 4°. L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.1.4 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la Charente, le sous-préfet de Confolens, le maire d'Etagnac et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de la société INTERNATIONAL PAPER SA et dont copie sera adressée aux directeurs départementaux des territoires, des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Chef de l'Unité Départementale DREAL de la Haute-Vienne et au Chef de l'Unité bi-départementale DREAL de la Charente et de la Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

A Angoulême, le 12 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale,

Delphine BALSA

